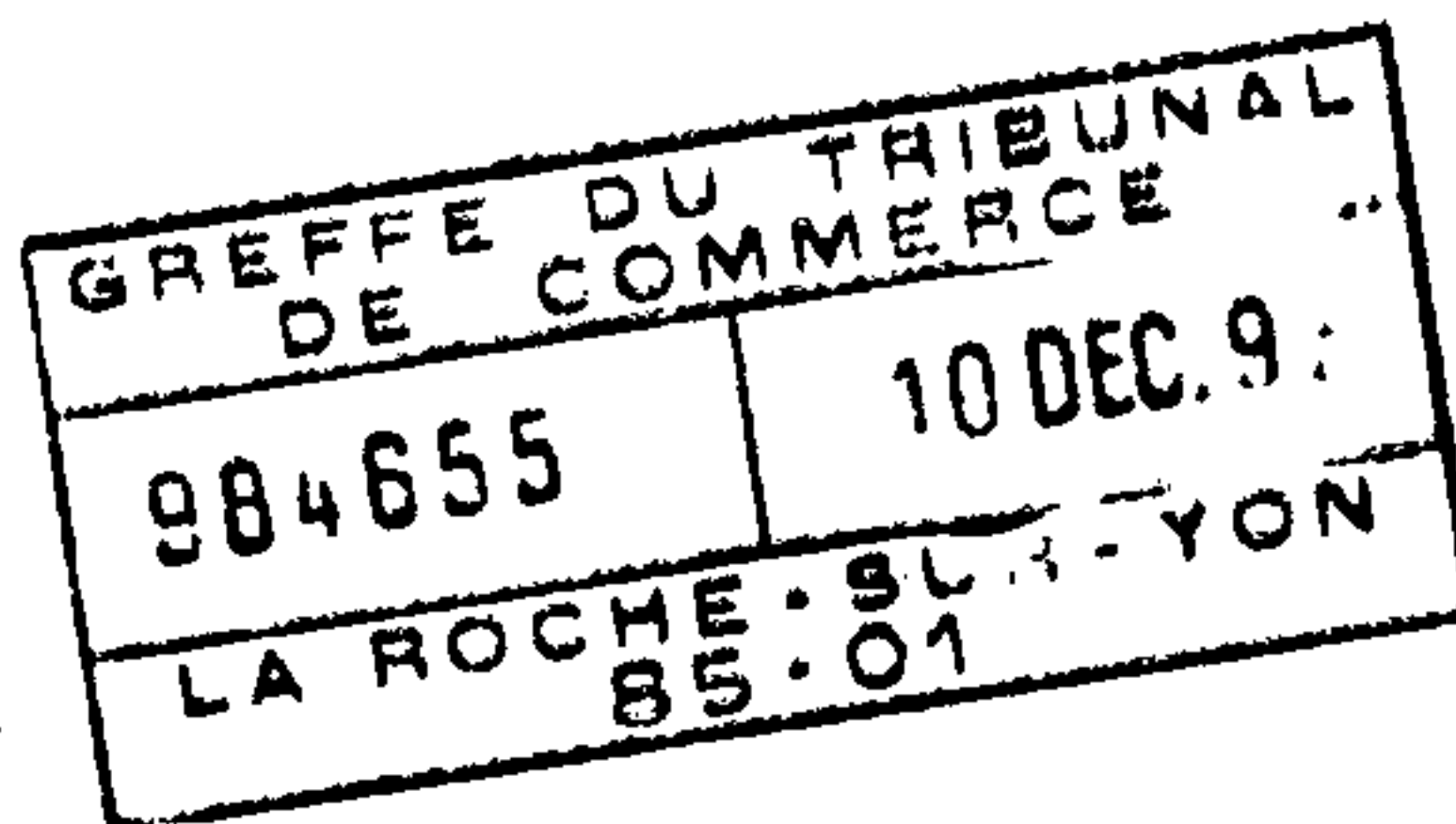




11/98.

STATUTS

S.A.R.L. A.E.C.

H de

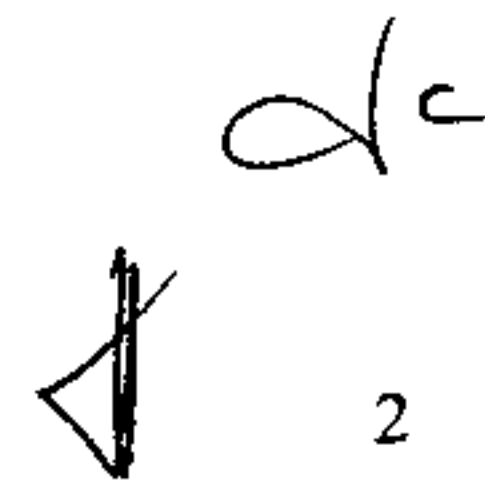
ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur LECUYER Jacques,
de nationalité Française,
né le 26 septembre 1955 à NANTES, (44)
marié sous le régime de la communauté légale ,
avec Madame BLET Marie Noëlle
demeurant ensemble à la ROCHE sur YON - 85000 .
116 , boulevard des Belges.

Pour satisfaire aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, intervient également aux présentes
Mme BLET Marie Noelle conjoint commun en biens de Mr LECUYER Jacques, dûment avertie par lettre et qui
a renoncé à la qualité d'associée.

- Société AGVEngineering
S.A. au capital de 250.000 Frs
Ayant son siège social: 161, rue des Pyrénées
75020 – PARIS
N° de RC : 82B001 PARIS
SIRET : B323327577
représentée par son PDG :
Monsieur VIAL André
De nationalité Française
Né le 06 février 1947 à VOLLORE MONTAGNE – 63000.
Demeurant à LIVERDY- 77200.
14, rue des noyer

**IL A ETE ETABLI, AINSI QU' IL SUI, LES STATUTS D' UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX :**



TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE .

ARTICLE 1 - FORME .

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci après créées ou de celles qui pourront l'être par la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi n°66537 du 24 juillet 1966 décret du 23 mars 1967.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur actuellement et à venir , ainsi que par les présents statuts

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL .

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'activité de : Etude, conception ,réalisation de tous travaux d'aménagement et de construction de bâtiment ,bureau d'étude,l'organisation,le pilotage et le suivi des chantiers,le contrôle et la mise aux normes des bâtiments notamment dans le domaine de la sécurité et de la prévention de la santé,l'assistance à la maîtrise d'ouvrage,le diagnostic et l'assistance à la maintenance.

- Toutes opérations industrielles commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

- La participation par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer , pouvant se rattacher à son objet principal, notamment, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports en commandite, souscription ou achat de titres ou de droits sociaux , fusion, groupement, alliance ou société en participation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION .

La société prend la dénomination de : A . E . C . (Assistance Engineering Construction)

Les actes émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société à responsabilité limitée " ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL .

Le siège social de la société est fixé à : la ROCHE sur YON 85000.
116, boulevard des Belges.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Lors d'un transfert décidé par la gérance, celle-ci est autorisée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE .

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.



TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLES 6 - APPORTS .

Les soussignés apportent à la société les sommes en numéraire suivantes :

- Mr LECUYER Jacques , une somme de	ci	45.000	FRS
- Société AGVEngineering.....	ci.	5000	FRS
Soit au TOTAL une somme de		50.000	FRS

Les associés déclarent et reconnaissent que la dite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à : CREDIT MUTUEL – 28, rue du Maréchal Joffre – 85000 La Roche sur Yon.

Et, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par la dite banque le : 19.11.1998.

Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du greffier constatant la réalisation de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL .

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000Fr) . Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT FRANCS (100Fr) , chacune de valeur nominale , entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500 .

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES .

En représentation des apports en numéraire énoncés à l'article 6 , la répartition entre les associés est la suivante :

- Monsieur LECUYER Jacques, reçoit : 450 PARTS, numérotées de 1 à 450	ci	450 parts.
- Société AGVEngineering reçoit : 50 PARTS, numérotées de 450 à 500	ci	50 parts.

TOTAL des PARTS composant le CAPITAL SOCIAL : 500 parts.

Sous les peines édictées par la loi, les soussignées déclarent expressément que les CINQ CENTS (500) parts sociales présentement créées , sont intégralement souscrites et libérées , et sont réparties entre les associés dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par le création , avec ou sans primes, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Cette décision fera l'objet d'une décision collective extraordinaire des associés.

La décision d'augmenter le capital par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision d'augmenter le capital par apports en nature ou en numéraire, est prise à la majorité des trois quarts des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital. Le dépôt et le retrait des fonds auront lieu conformément à l'article de la loi du 24 juillet 1966.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu du rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice, à la demande du gérant.

Une augmentation de capital social pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donne aucuns droits à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

ARTICLE 10 - REDUCTION DE CAPITAL.

Le capital social pourra être réduit par décision extraordinaire des associés, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, même si elle fait apparaître des rompus, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité entre associés, ceux-ci devant comme en cas d'augmentation du capital social faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

ARTICLE 11 – DEPOT DE FONDS EN COMPTES COURANTS PAR LES ASSOCIES.

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en compte courant libre, au delà de la mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société. Seuls les associés détenant 5 pour 100 au moins du capital social pourront faire à la société des prêts à moins de deux ans.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminés soit par décision collective ordinaire des associés soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant, et soumises ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS.

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Elle donne droit à un vote dans tous les votes et délibérations.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration, pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.



ARTICLE 13 -INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES .

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir pour faire désigner, en justice, un mandataire chargé de représenter les copropriétaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société; toutefois le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après avoir été signifiées à la société, ou acceptées par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts sociales de l'associé cédant.

Elles ne sont transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux qu'avec le consentement des associés sollicité et donné dans les conditions de forme et de majorité prévues par la loi pour les cessions à des tiers étrangers à la société, la majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé concerné. En cas de transmission par décès, les héritiers du défunt ou leurs représentants pourront participer au vote sur ce consentement, dans les conditions sus indiquées, à condition de justifier de leur qualité et de se faire représenter par un mandataire commun. A défaut, leurs parts ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans la mesure où la loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle formule.

Toutefois et en cas de pluralité d'associés, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 15 -DECES OU INTERDICTION D'UN ASSOCIE .

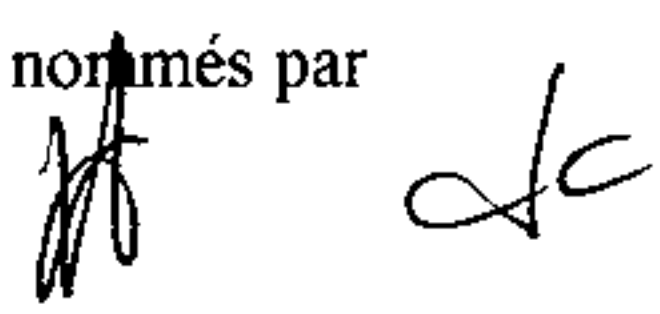
La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. Cependant, si l'un des événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE

ARTICLE 16 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS .

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision ordinaire des associés.



Le ou les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Est nommé premier gérant de la société, pour une durée non limitée :

- Monsieur LECUYER Jacques
- De nationalité Française
116, boulevard des Belges
85000 – La ROCHE sur YON.

Vis à vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Les emprunts ou constitution de garanties en leur faveur sont interdits.

La décision portant nomination d'un ou de plusieurs gérants peut, à titre de règlement intérieur, limiter l'étendue de leurs pouvoirs.

La gérance peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Elle peut choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux dont elle déterminera les attributions, le traitement fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination ou de révocation.

Le ou Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel, dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés. (Représentant plus de la moitié des parts sociales.) Le ou les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou non; dans le premier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, conformément aux dispositions de l'article 2007 du code civil.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 18 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses associés ou gérants, autre que les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée générale des associés prescrites par la loi.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire.

Cette nomination sera obligatoire dans les conditions prévues par la loi n° 84 148 du 1er mars 1984 et son décret d'application du 1er mars 1985. De plus, elle pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ces cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont également désignés dans les mêmes conditions.

La durée du mandat du commissaire aux comptes est de trois exercices.



Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre égal de voix à celui des parts sociales qu'il possède.

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES.

L'assemblée est convoquée soit par un gérant, soit, à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Les assemblées se réunissent au lieu indiqué par la convocation (Sièges Social ou tout autre lieu de la même ville).

La convocation aux assemblées doit être faite par lettre recommandée quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un de ses gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Dans ces deux derniers cas seulement l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès verbal.



ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés, au dernier domicile déclaré par lui à la société, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "oui" ou un "non" inscrit sur le bulletin de vote au regard de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société dans le délai sus indiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès verbal de la délibération sera établi par la gérance en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par la loi selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 23 - DROIT DE COMMUNICATION.

Lors de toute consultation soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé a le droit d'obtenir communication des documents et des informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé peut deux fois par exercice poser des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 24 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES.

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toutes époques.

Toutefois, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

D'autre part, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins la quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 25 - DECISIONS ORDINAIRES.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes ,

d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou l'un des associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Toutefois, la majorité absolue reste imposée pour la révocation du gérant.

ARTICLE 26 -DECISIONS EXTRAORDINAIRES.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées aux conditions de majorité prévues par la loi selon l'objet de la consultation.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 1999.

ARTICLE 28 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires (Bilan, compte de résultat et annexe).

ARTICLE 29 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS.

L'assemblée ordinaire des associés, qui obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture du dit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice en réserve, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable de porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou, encore, pour les reporter à nouveau.



ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixés par l'assemblée générale, ou à défaut, par les gérants. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La société pourra se transformer en société commerciale de tout autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation en société anonyme doit, en outre, être précédée du rapport d'un commissaire désigné par décision de justice, sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers; conformément à la loi les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

Une décision unanime des associés peut désigner comme commissaire à la transformation le commissaire aux comptes de la société.

Le commissaire à la transformation peut être chargé du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article 69 de la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL .

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard de la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimal du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur égale à la moitié du capital.

Dans les deux cas, la résolution adoptée est publiée selon les modalités fixées par décret. À défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, qu'elle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

↓
d/c

La décision portant nomination du ou des liquidateurs fixe l'étendue de leurs pouvoirs et les conditions d'exercice de leur mandat.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de repartition de boni ensuite.

TITRE VII

DIVERS - CONTESTATIONS - POUVOIRS

ARTICLE 34 - REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN.

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique". L'associé unique exerce alors les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Elle n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 36 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION.

En outre tous les pouvoirs sont donnés à Monsieur LECUYER Jacques, futur associé qui les acceptent, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlements en vigueur, notamment de signer l'avis de constitution de la société.

Il est également fondé à agir au nom de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Après immatriculation au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront pris en charge par la société. Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis par Mr LECUYER Jacques, pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun de ces actes des engagements qui en résultent pour la société. Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état, qui leur a été présenté avant lecture et signature des présents statuts, déclarent approuver ces actes et ces engagements; la signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements, qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au RCS aura été effectué.

ARTICLE 37 - PERSONNALITE MORALE.

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant. Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suite, incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

Fait à la ROCHE sur YON
le 20. 11. 98.

(En autant d'exemplaires que requis par la loi)



Société AGVEngineering S.A.

Mr. LECUYER Jacques

Le représentant, VIAL André

(lu et approuvé)

(lu et approuvé)

(Bon pour acceptation du statut de gérant)

lu et approuvé
Hial

lu et approuvé
Bon pour acceptation du statut
de gérant

[Signature]

ENREGISTRÉ A LA ROCHE-SUR-YON NORD

Le 27 NOV. 1998

F° 27 Bord 1008/4

1500 F Reçu : *un mille cinq cents francs*

[Signature] Le Receveur Divisionnaire

[Signature]

Mme BULTEAU A.
Contrôleur

[Signature]